



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/868
6 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social".
2. A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Troisième Commission des chapitres du rapport du Conseil 1/ qui ont été examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour (voir A/C.3/43/2).
3. La Troisième Commission a examiné le point 12 de sa 49e à sa 58e séance, entre le 22 et le 30 novembre 1988. On trouvera un résumé du débat sur cette question dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/43/SR.49 à 58).
4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1988 (A/43/3) 1/;
 - b) Rapports du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (A/C.3/43/1 et 7);

1/ Sera publié comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session (A/43/3/Rev.1).

c) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/43/170-E/1988/25);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/43/305-E/1988/26);

e) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/43/328);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/43/478);

g) Rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan (A/43/534);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie (A/43/535);

i) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/43/536);

j) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/43/592);

k) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et personnes déplacées au Tchad (A/43/593 et Add.1);

l) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/43/594);

m) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/43/595);

n) Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme au Chili (A/43/624);

o) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le sud du Liban (A/43/630);

p) Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/43/705);

q) Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/43/706);

r) Note du Secrétaire général sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (A/43/735);

s) Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/43/736);

t) Rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (A/43/739);

u) Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/43/742);

v) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/43/743 et Add.1);

w) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/43/770);

x) Lettre datée du 3 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/122);

y) Lettre datée du 24 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/165);

z) Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/214);

aa) Lettre datée du 22 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/235-S/19674);

bb) Lettre datée du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du communiqué final de la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, "Session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien", tenue à Amman du 3 au 7 cha'ban 1408 H (du 21 au 25 mars 1988) (A/43/273-S/19720);

cc) Lettre datée du 13 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/361);

dd) Lettre datée du 27 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte des résolutions et décisions adoptées par l'Union interparlementaire lors de sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Guatemala du 8 au 16 avril 1988 (A/43/370);

ee) Lettre datée du 6 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte du communiqué final ainsi que des rapports et résolutions adoptés par la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, "Session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien", tenue à Amman du 3 au 7 cha'ban 1408 H (du 21 au 25 mars 1988) (A/43/393-S/19930);

ff) Lettre datée du 30 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/435-S/19974);

gg) Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/446);

hh) Lettre datée du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chef de la délégation de la République démocratique allemande au Conseil économique et social à la seconde session ordinaire de 1988 (A/43/457-E/1988/102);

ii) Lettre datée du 12 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil économique et social à la seconde session ordinaire de 1988 (A/43/460-E/1988/104);

jj) Lettre datée du 16 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/544);

kk) Lettre datée du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/587);

ll) Lettre datée du 6 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/590);

mm) Lettre datée du 12 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/604);

nn) Lettre datée du 8 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/617);

oo) Note verbale datée du 25 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire lors de la Conférence tenue à Sofia du 19 au 24 septembre 1988 (A/43/759);

pp) Lettre datée du 23 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/43/3);

qq) Note du Secrétariat transmettant le texte d'un projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme" (A/C.3/43/L.2);

rr) Note du Secrétariat transmettant le texte d'un projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission" (A/C.3/43/L.3);

ss) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/43/4).

5. A la 49e séance, le 22 novembre, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/43/SR.49).

6. A la même séance, le Secrétaire général adjoint, Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, a fait une déclaration (A/C.3/43/SR.49).

7. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires, M. Bernales Ballesteros, a présenté son rapport sur les mercenaires (A/43/735), le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Galindo Pohl, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial, M. Ermacora, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et le Rapporteur spécial, M. Volio Jiménez, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (voir A/C.3/43/SR.49).

8. A la même séance, le Chef du Groupe des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme a présenté un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, au nom du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Pastor Ridruejo (voir A/C.3/43/SR.49).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/43/L.2

9. Par sa décision 42/424 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/42/803/Add.1, par. 113), décidé de reporter à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme" (A/C.3/42/L.89/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement). La Commission était donc saisie d'un projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.2, qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a pour but et que les Etats Membres ont pour devoir de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soucieuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 3/ et les autres instruments internationaux pertinents,

Considérant que les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme peuvent grandement contribuer à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'on pourrait améliorer les échanges de données d'information et d'expérience dans ce domaine entre les régions et au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à prendre les mesures pratiques voulues pour prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, à toutes les formes de discrimination, notamment l'apartheid et le racisme, et aussi au colonialisme, à l'occupation et à la domination étrangères, à l'agression et aux menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi qu'au refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 4/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 5/,

2/ Résolution 217 A (III).

3/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

5/ A/42/612 et Add.1.

Notant que les Etats n'ont pas tous fait connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans son étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de favoriser, protéger et promouvoir ces droits et libertés partout dans le monde;
2. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris le développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce cadre juridique international;
3. Estime que cette coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;
4. Affirme que l'un des principaux objectifs de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer à chaque individu et à tous les peuples une vie de liberté et de dignité;
5. Estime également que le respect des droits de l'homme et le développement de la coopération dans ce domaine sont liés à la réduction des tensions internationales, à l'instauration de meilleures relations entre les Etats, à l'élimination des préjugés et à l'identification des problèmes en vue d'une solution constructive, et y contribueront;
6. Exprime sa conviction que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'expansion des liens culturels, scientifiques et autres entre les Etats et le développement des contacts humains répondent aux intérêts de tous les pays;
7. Réaffirme qu'il est de la plus haute importance pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations précises en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant, et qu'ils s'acquittent pleinement et effectivement des obligations internationales qui leur incombent en vertu de ces instruments;
8. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les divers traités relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;
9. Souligne que la coopération dans le domaine des droits de l'homme doit être menée selon les principes de justice et d'égalité, la dignité de tous, sans discrimination aucune, étant dûment respectée;

/...

10. Souligne en outre que la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme constituent une tâche importante et devraient contribuer à la compréhension des problèmes qui se posent dans différentes sociétés et faire mieux connaître les diverses réalités économiques, sociales et culturelles;

11. Note la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme occupent dans les instances internationales et dans les relations entre les Etats;

12. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour réaliser cette coopération;

13. Prie le Secrétaire général d'établir, sur la base des informations reçues des gouvernements et compte tenu des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les moyens de développer et de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

10. A la 56e séance, le 29 novembre, les représentants du Maroc et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de même que le Président de la Commission, ont fait des déclarations.

11. A la 57e séance, le 30 novembre, sur la proposition du Président, les membres de la Commission sont convenus de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution.

B. Projet de décision A/C.3/43/L.3

12. Par sa décision 42/423 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/42/803/Add.1, par. 113), décidé de reporter à sa quarante-troisième session l'examen du projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission" (voir le document A/C.3/42/L.8). La Commission était donc saisie d'un projet de décision, publié sous la cote A/C.3/43/L.3, qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale décide d'examiner les questions ci-après tous les deux ans, à partir de sa quarante et unième session :

85. Question du vieillissement.

90. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.

94. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

95. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

101. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (à l'exception de la question se rapportant au droit au développement)."

13. A la 56e séance, le 29 novembre, le représentant du Maroc a fait une déclaration.

14. A la même séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du projet de décision à sa quarante-quatrième session (voir par. 108, projet de décision I).

C. Projet de résolution A/C.3/43/L.41 et Rev.1

15. Le 14 novembre 1988, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Samoa ont présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.41) intitulé "Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran". Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 6/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 7/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant en particulier la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988 8/, par laquelle la Commission a

6/ Résolution 217 A (III).

7/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

décidé de proroger d'un an le mandat de son représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Prenant acte de l'opinion du représentant spécial, à savoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué, pendant la période considérée, d'indiquer qu'il était disposé à accroître graduellement sa coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'engagement que les autorités iraniennes ont pris de répondre en détail aux allégations de violation des droits de l'homme comme un fait nouveau encourageant,

Notant néanmoins qu'il n'a pas encore été reçu de réponse détaillée aux diverses allégations portées à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran par le représentant spécial,

Regrettant qu'en dépit de la volonté plus marquée de coopérer avec le représentant spécial qui a été manifestée, une entière coopération n'a pas encore été apportée,

Notant que les baha'is continuent d'être soumis à diverses formes de vexations et de discrimination en République islamique d'Iran, bien qu'il y ait des indications que l'intensité de la campagne de persécution dont ils font l'objet a quelque peu diminué ces derniers mois et qu'un certain nombre d'entre eux ont été relâchés,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport intérimaire du représentant spécial, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient 9/;

2. Prie de nouveau instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, et en particulier de l'autoriser à se rendre dans le pays;

3. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de donner immédiatement effet à l'engagement qu'il a pris de répondre en détail aux allégations de violations des droits de l'homme portées à son attention;

4. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le représentant spécial fait état dans son rapport, à savoir les violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

5. Constate avec une vive préoccupation que, tout en signalant encore une diminution du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie en 1987, le représentant spécial indique que, selon ses informations, un grand nombre de personnes persécutées en raison de leurs convictions religieuses auraient péri pendant la période de juillet à septembre 1988 lors d'une nouvelle vague d'exécutions;

6. Exprime sa profonde préoccupation devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratique courante dans les prisons iraniennes, en particulier lors des interrogatoires, mais aussi immédiatement après l'arrestation ainsi qu'avant et après le jugement définitif;

7. Exprime également sa profonde préoccupation devant le recours à des procédures extrêmement sommaires, improvisées et irrégulières, le fait que les accusés ne soient pas informés des motifs précis retenus contre eux, l'absence d'assistance juridique, l'absence d'une instance d'appel appropriée et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable selon les normes internationales;

8. Partage l'opinion du représentant spécial concernant l'importance d'une enquête rapide sur les allégations d'irrégularités dans le traitement infligé aux prisonniers politiques et aux autres personnes en détention, de même que la nécessité d'une réparation adéquate pour ceux dont les droits de l'homme ont été violés;

9. Accueille avec satisfaction l'intention du représentant spécial d'examiner dans son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session plusieurs questions relatives au régime juridique applicable en République islamique d'Iran;

10. Fait sienne la conclusion du représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux par lesquels ce pays est lié et la persistance d'allégations de violations des droits de l'homme justifie que la communauté internationale s'en préoccupe encore et que les organes compétents des Nations Unies suivent la situation dans ce pays;

11. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 7/, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au représentant spécial;

13. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, lors de sa quarante-quatrième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social."

16. A sa 55e séance, le 28 novembre, le représentant de l'Australie, au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Costa Rica, du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Samoa, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.41/Rev.1) intitulé "Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran".

17. A la 58e séance, le 30 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (A/C.3/43/SR.58).

18. Les représentants des Pays-Bas, du Portugal, de l'Algérie et de l'Inde ont également fait des déclarations (A/C.3/43/SR.58).

19. A la même séance, le représentant du Pakistan a fait une déclaration au cours de laquelle il a demandé, conformément à l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat et a proposé qu'aucune décision ne soit prise concernant le projet de résolution.

20. Des déclarations ont été faites en faveur de la motion par les représentants de l'Inde et de la République arabe syrienne et contre celle-ci par les représentants de l'Australie et des Pays-Bas.

21. La Commission a procédé à un vote enregistré sur la motion et l'a rejetée par 40 voix contre 50, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 10/ :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen démocratique.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon,

10/ Le représentant du Rwanda a fait savoir par la suite que son vote aurait dû être enregistré comme un vote contre et non comme un vote pour la motion.

Lesotho, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Egypte, Fidji, Ghana, Jordanie, Kenya, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Tchad, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

22. A la même séance, après une déclaration du représentant de l'Indonésie, la Commission, ayant procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution révisé par 55 voix contre 23, avec 38 abstentions (voir par. 107 du projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit 11/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Ont voté contre : Albanie, Algérie, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Egypte, Fidji, Gabon, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Kenya, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

11/ Le représentant du Honduras a indiqué par la suite que, s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République dominicaine, de l'Italie, du Honduras, du Soudan, de la Suède et du Costa Rica ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.3/43/L.55

24. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, également au nom de la Pologne, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.55) intitulé "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide". Le Pakistan, l'Afghanistan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

25. A la 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 107, projet de résolution II).

E. Projet de résolution A/C.3/43/L.57

26. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant du Luxembourg, au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa et Suède, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.57) intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan".

27. A la 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 107, projet de résolution III).

28. Les représentants du Pakistan, de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations (voir A/C.3/43/SR.56).

F. Projet de résolution A/C.3/43/L.63

29. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant de Sri Lanka, au nom de l'Australie, du Bangladesh, de la Chine, de Chypre, de Fidji, de l'Iran (République islamique d'), de la Jordanie, de la Mongolie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, du Samoa et de Sri Lanka, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.63) intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique".

30. A sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 107, projet de résolution IV).

G. Projet de résolution A/C.3/43/L.64

31. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays ci-après : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Népal,

Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.64) intitulé "Situation des réfugiés au Soudan". La Colombie, le Niger et la Sierra Leone se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

32. A sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 107, projet de résolution V).

33. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Soudan a fait une déclaration (A/C.3/43/SR.56).

H. Projet de résolution A/C.3/43/L.65

34. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.65) intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti". Par la suite, Djibouti s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

35. A sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution VI).

36. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Djibouti a fait une déclaration (voir A/C.3/43/SR.56).

I. Projet de résolution A/C.3/43/L.66

37. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, Gabon, Guinée, Haïti, Indonésie, Kampuchea démocratique, Japon, Malawi, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.66) intitulé "Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad". Par la suite, la Colombie, le Costa Rica et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

38. A sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution VII).

J. Projet de résolution A/C.3/43/L.67

39. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serra Leone, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.67) intitulé "Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie".

40. A sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution VIII).

K. Projet de résolution A/C.3/43/L.68

41. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant de la Colombie, au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.68) intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador".

42. A la 56e séance, le 29 novembre, après avoir entendu des déclarations des représentants de la Colombie et de la Norvège (au nom des pays nordiques), la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution IX).

43. Les représentants de la Grèce (au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne) et d'El Salvador ont fait des déclarations (voir A/C.3/43/SR.56).

L. Projet de résolution A/C.3/43/L.69

44. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant du Mexique, au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Chine, Colombie, Equateur, Grèce, Inde, Italie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Portugal, Rwanda, Sénégal, Tunisie, Turquie et Yougoslavie a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.69) intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" et l'a oralement révisé en remplaçant, au paragraphe 5, les mots "de poursuivre" par les mots "d'achever si possible".

45. Par la suite, les Philippines et le Bostwana se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

46. A sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission a été informée que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, était publié sous la cote A/C.3/43/L.83.

47. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.69 par 136 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 107, projet de résolution X).

48. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir A/C.3/43/SR.56).

M. Projet de résolution A/C.3/43/L.70 et Rev.1

49. Le 23 novembre 1988, le représentant du Zaïre au nom des Etats suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Zaïre et Zambie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.70) intitulé "Assistance aux réfugiés en Somalie". Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986 et 42/127 du 7 décembre 1987 relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie 12/,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Préoccupée par la nécessité d'assurer un ravitaillement ininterrompu et suffisant dans les camps de réfugiés en Somalie,

Consciente que la présence de réfugiés continue de grever les services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, des transports et communications et de l'alimentation en eau,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/127;

2. Sait gré au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;

3. Rend hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;

4. Demande au Haut Commissaire de s'attacher à assurer comme il convient la protection, l'entretien et la réadaptation des réfugiés;

5. Fait appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali l'assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987 qui est annexé au rapport du Secrétaire général 13/ comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

6. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en oeuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le demandait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique 14/, et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire et la Banque mondiale;

7. Prie les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et

13/ A/42/645.

14/ A/39/402, annexe.

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général 15/ comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

8. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, pour protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

9. Constate le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réinsertion des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

10. Demande à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie pour assurer la planification et la mise en oeuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution."

50. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant du Zaïre a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution révisé (A/C.3/43/L.70/Rev.1) intitulé "Assistance aux réfugiés en Somalie". Par la suite, le Burundi, la Colombie, le Nigeria, les Philippines et la République centrafricaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

15/ A/42/645, par. 55 à 66.

51. A la 56e séance, le 29 novembre, après avoir entendu des déclarations du représentant de la République fédérale d'Allemagne et de la Secrétaire de la Commission, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XI).

N. Projet de résolution A/C.3/43/L.71

52. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays suivants : Algérie, Botswana, Burkina Faso, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Zaïre, Zambie et Zimbabwe a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.71) "Assistance au réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi". Par la suite l'Egypte, la Grèce, le Niger et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

53. A sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XII).

54. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Malawi a fait une déclaration (voir A/C.3/43/SR.56).

O. Projet de résolution A/C.3/43/L.72

55. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant du Zaïre, au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Barbade, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.72) intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe". Par la suite, le Burundi, et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

56. A la 56e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XIII).

P. Projet de résolution A/C.3/43/L.73 et Rev.1

57. Le 23 novembre, le représentant de la République démocratique allemande, au nom des pays suivants : Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.73/Rev.1) intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur". Ce projet de résolution étaient ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Profondément alarmée par l'existence de groupes et d'organisations qui continuent de propager des idéologies et des pratiques totalitaires, en particulier les idéologies et pratiques nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, et qui portent de ce fait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Constatant avec préoccupation que les tenants des idéologies fascistes et néo-fascistes et des autres idéologies totalitaires ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Profondément préoccupée par la persistance, dans le monde contemporain, d'idéologies, de régimes et de pratiques totalitaires, dont le racisme et le colonialisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte, risquent de compromettre la paix du monde et font obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

/...

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 40/148 du 13 décembre 1985 et 41/160 du 4 décembre 1986,

1. Condamne de nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à lutter contre ces idéologies et pratiques;
2. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 16/ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 17/, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;
3. Invite les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;
4. Demande à tous les Etats, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme;
5. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 18/, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

16/ Résolution 217 A (III).

17/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

18/ Résolution 260 A (III), annexe.

formes de discrimination raciale 19/, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 20/ et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 21/;

6. Invite tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales."

58. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a, au nom des auteurs, présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/43/L.73/Rev.1) intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fasciste et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur".

59. A la 57e séance, le 30 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une révision au projet de résolution révisé consistant à ajouter à la première ligne du quatrième alinéa du préambule le mot "politique" après "supériorité".

60. A la même séance, la représentante de l'Inde a fait une déclaration dans laquelle elle a proposé oralement de modifier le projet de résolution A/C.3/43/L.73/Rev.1 comme suit :

a) Dans le titre, il fallait remplacer les mots "l'intolérance raciale, la haine et la terreur" par "l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

b) Au 3e alinéa du préambule, il fallait ajouter après les mots "pratiques totalitaires" le membre de phrase "dont les pratiques de l'apartheid, de la discrimination raciale et du racisme,";

c) Il fallait remplacer le paragraphe 1 du dispositif qui se lisait :

19/ Résolution 2106 A (XXVIII), annexe.

20/ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

21/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

"1. Condamne à nouveau résolument toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme politique, racial ou ethnique, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;"

par :

"1. Condamne à nouveau résolument toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences."

61. Après avoir entendu des déclarations faites par les représentants de l'Egypte et de la République démocratique allemande, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/43/L.73/Rev.1), tel qu'il avait été oralement révisé et modifié, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XIV).

62. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Islande (au nom des pays nordiques) a fait une déclaration (voir A/C.3/43/SR.57).

Q. Projet de résolution A/C.3/43/L.74

63. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant de la Suède, au nom des pays suivants : Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Kenya, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Zambie a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.74) intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires". Par la suite, la République fédérale d'Allemagne et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

64. A la 57e séance, le 30 novembre, le représentant de la Suède a fait une déclaration dans laquelle il a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant au neuvième alinéa du préambule les mots "Se félicitant en outre" par "Prenant note".

65. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XV).

R. Projet de résolution A/C.3/43/L.75

66. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant de la Belgique, au nom des pays suivants : Autriche, Belgique, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Gambie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Sénégal, Togo et Uruguay a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.75) intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme". Par la suite, l'Equateur, la République fédérale d'Allemagne et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

67. A la 57e séance, le 30 novembre, la représentante de la Belgique a fait une déclaration dans laquelle elle a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

Le paragraphe 6 qui se lisait :

"6. Se félicite également du fait que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport qu'en vue de promouvoir l'objectif susmentionné, il était envisagé de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;"

a été remplacé par le texte suivant :

"6. Note que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport qu'en vue de promouvoir l'objectif susmentionné, il était utile de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;"

68. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XVI).

S. Projet de résolution A/C.3/43/L.76

69. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant de l'Autriche, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.76) intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice" et l'a révisé oralement en insérant au paragraphe 7, après les mots "associations professionnelles", le mot "nationales". Par la suite, l'Australie et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

70. A la 57e séance, le 30 novembre, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration dans laquelle il a révisé oralement le projet de résolution en insérant au paragraphe 7 du dispositif après les mots "commissions régionales" le mot "concernées".

71. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

72. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XVII).

T. Projet de résolution A/C.3/43/L.77

73. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Jordanie, Pakistan, Sénégal, Somalie et Thaïlande a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.77) intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs" et l'a oralement révisé en insérant, au paragraphe 8, après "le Secrétaire général à" les mots "utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer". Par la suite, l'Australie, le Luxembourg et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

74. A sa 57e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XVIII).

U. Projet de résolution A/C.3/43/L.78

75. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, au nom de l'Autriche, du Canada, de la Hongrie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.78) intitulé "Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, le mot "régionaux" a été remplacé par "nationaux";

b) Au paragraphe 6, les mots "dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social" ont été insérés après les mots "non gouvernementales".

76. A la 57e séance, le 30 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, les mots "arrangements nationaux" ont été remplacés par "arrangements régionaux existants";

b) Au septième alinéa du préambule, il convenait de supprimer, dans la version anglaise le mot "any" avant le mot "distinction";

c) Le paragraphe 5, qui se lisait :

"5. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;"

a été remplacé par le texte suivant :

"5. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;"

d) Au paragraphe 6, il convenait de supprimer les mots "dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social" après "organisations non gouvernementales".

77. Les représentants du Maroc, de l'Australie, du Kenya, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Inde, de l'Autriche, des Pays-Bas et de l'Egypte ont fait des déclarations (A/C.3/43/SR.57).

78. A la même séance, le représentant de l'Autriche a informé la Commission des nouvelles révisions orales qu'il avait été convenu d'apporter au cours de consultations officielles :

a) Au sixième alinéa du préambule, les mots "peuvent grandement contribuer" ont été remplacés par "contribuent grandement";

b) Au paragraphe 1, il a été décidé de remplacer "demande à tous les Etats Membres" par "demande aux Etats Membres".

79. La Commission a alors adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XIX).

V. Projet de résolution A/C.3/43/L.79

80. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant de Cuba, au nom de la Bulgarie, du Burkina Faso, de Cuba, du Nicaragua, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.79) intitulé "Amélioration de la vie sociale".

81. A la 57e séance, le 30 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration dans laquelle il a révisé le projet de résolution comme suit :

Le paragraphe 8, qui se lisait :

"8. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'amélioration de la vie sociale dans le monde, compte tenu des observations que les Etats Membres auront pu faire conformément à la présente résolution;"

a été remplacé par le texte suivant :

"8. Prie le Secrétaire général de rendre compte dans son rapport touchant l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social des résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la vie sociale dans le monde;"

82. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.79, tel qu'il avait été révisé oralement, par 110 voix contre 15, avec 9 abstentions (voir par. 107, projet de résolution XX). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malte, Suède.

83. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Australie 22/ a fait une déclaration.

W. Projet de résolution A/C.3/43/L.80

84. A la 55e séance, le 28 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, du Honduras, de l'Italie, de la République dominicaine et du Zaïre a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.80) intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" et l'a révisé oralement comme suit :

22/ Le représentant de l'Australie a indiqué par la suite que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté contre le projet de résolution.

a) Il a été ajouté après le troisième alinéa du préambule un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Condamnant le système d'apartheid et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation",

b) Au paragraphe 2, les mots "d'abus effectifs ou potentiels", venant après "les droits et intérêts des administrés" ont été supprimés.

85. Par la suite, l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, Chypre, la France, la Hongrie, l'Inde, Malte, les Pays-Bas et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

86. A la 57e séance, le 30 novembre, la Commission a été saisie d'amendements au projet de résolution A/C.3/43/L.80, tel qu'il avait été révisé oralement. Ces amendements, publiés sous la cote A/C.3/43/L.85, avaient pour auteurs Cuba, le Ghana, Madagascar, le Nicaragua, le Nigeria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Par la suite, l'Ethiopie s'est jointe aux auteurs du document A/C.3/43/L.85.

87. Ces amendements étaient les suivants :

a) Insérer le nouveau paragraphe 3 ci-après et renuméroter les paragraphes suivants :

"3. Affirme que, pour permettre l'édification dans le monde de sociétés unies, non raciales et démocratiques, l'apartheid, qui est une insulte à la conscience et la dignité de l'humanité et constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du peuple de l'Afrique du Sud, devrait être aboli sous toutes ses formes et que l'exercice par tous les Sud-Africains des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris notamment le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel, est essentielle à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;"

b) Supprimer les mots "individuellement et en coopération avec d'autres" à la fin de l'ancien paragraphe 3.

88. A la même séance, la Secrétaire de la Commission a fait une déclaration.

89. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a également fait une déclaration dans laquelle elle a révisé oralement le projet de résolution en insérant après le paragraphe 3 du dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Réaffirme que l'apartheid devrait être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits fondamentaux et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité, et que le droit de participer à

un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;"

90. A la même séance également, la représentante du Zimbabwe a fait au nom des auteurs une déclaration dans laquelle elle a retiré les amendements qu'ils avaient proposés (A/C.3/43/L.85) (voir A/C.3/43/SR.57).

91. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.80, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XXI).

92. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique, du Ghana, de la Zambie, du Panama et du Pakistan ont fait des déclarations (voir A/C.3/43/SR.57).

X. Projet de résolution A/C.3/43/L.81

93. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant du Mexique, au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.81) intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili".

94. A la même séance, le représentant de la Suède a annoncé qu'il retirait le nom de son pays de la liste des auteurs du projet de résolution.

95. A la 57e séance, le 30 novembre, il a été annoncé que le Danemark et la Norvège s'étaient retirés de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.81.

96. A la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution en supprimant au paragraphe 9 du dispositif les mots "de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

97. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration et proposé de remplacer, au paragraphe 10, "d'autres" avant "éléments d'information pertinents" par "des".

98. Le représentant du Mexique, au nom des auteurs, a fait une déclaration et a accepté l'amendement proposé par le Costa Rica.

99. Les représentants du Chili, du Costa Rica, du Mexique, de la Suède (au nom du Danemark et de la Norvège), du Maroc et du Honduras ainsi que le Président de la Commission ont fait des déclarations (voir A/C.3/43/SR.57).

100. A la même séance, après avoir entendu des déclarations faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Equateur, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, par 82 voix contre une, avec 51 abstentions (voir par. 107, projet de résolution XXII). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chili.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Turquie, Zaïre.

101. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande, du Japon, de la Colombie et du Sénégal ont fait des déclarations (voir A/C.3/43/SR.57).

Y. Projet de résolution A/C.3/43/L.82

102. A la 54e séance, le 28 novembre, le représentant de la France, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.82) intitulé "Disparitions forcées ou involontaires". Par la suite, le Luxembourg et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

103. A la 57e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix (voir par. 107, projet de résolution XXIII).

Z. Projet de décision A/C.3/43/L.86

104. A la 57e séance, le 30 novembre, le représentant de la Norvège, au nom de l'Australie, du Guatemala, du Maroc, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Sénégal et de la Yougoslavie, a présenté un projet de décision (A/C.3/43/L.86) intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones". Par la suite, le Luxembourg et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs du projet de décision.

105. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans l'avoir mis aux voix (voir par. 108, projet de décision II).

AA. Projet de décision

106. A la 58e séance, le 30 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le sud du Liban _/ et du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre l'abus des drogues (voir par. 108, projet de décision III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

107. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 23/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 24/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

23/ Résolution 217 A (III).

24/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant en particulier la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988 25/, par laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les Baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Se félicitant du cessez-le-feu récent, élément positif qui devrait favoriser une situation permettant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de l'opinion du représentant spécial, à savoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué, pendant la période considérée, d'indiquer qu'il était disposé à accroître graduellement sa coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'engagement que les autorités iraniennes ont pris de répondre en détail aux allégations de violation des droits de l'homme comme un fait nouveau encourageant,

Notant néanmoins qu'il n'a pas encore été reçu de réponse détaillée aux diverses allégations portées à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran par le représentant spécial,

Regrettant qu'en dépit de la volonté plus marquée de coopérer avec le représentant spécial qui a été manifestée, une entière coopération n'a pas encore été apportée,

Notant les contacts récents entre le représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui, espère-t-on, déboucheront sur une totale coopération entre le représentant spécial et la République islamique d'Iran, y compris une visite du représentant spécial en République islamique d'Iran, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat,

Notant que les Baha'is continuent d'être soumis à diverses formes de vexations et de discrimination en République islamique d'Iran, bien qu'il y ait des indications que l'intensité de la campagne de persécution dont ils font l'objet a quelque peu diminué ces derniers mois et qu'un certain nombre d'entre eux ont été relâchés,

25/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

1. Prend acte en l'appréciant du rapport intérimaire du représentant spécial, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient 26/;
2. Prie de nouveau instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de l'autoriser à se rendre dans le pays;
3. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de donner immédiatement effet à l'engagement qu'il a pris de répondre en détail aux allégations de violations des droits de l'homme portées à son attention;
4. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le représentant spécial fait état dans son rapport, à savoir les violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
5. Constata avec une vive préoccupation que, tout en signalant encore une diminution du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie en 1987, le représentant spécial indique que, selon ses informations, un grand nombre de personnes persécutées en raison de leurs convictions politiques auraient péri pendant la période de juillet à septembre 1988 lors d'une nouvelle vague d'exécutions;
6. Exprime sa profonde préoccupation devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratiqués couramment dans les prisons iraniennes, en particulier lors des interrogatoires, mais aussi immédiatement après l'arrestation ainsi qu'avant et après le jugement définitif;
7. Exprime également sa profonde préoccupation devant le recours à des procédures extrêmement sommaires, improvisées et irrégulières, le fait que les accusés ne soient pas informés des motifs précis retenus contre eux, l'absence d'assistance juridique, l'absence d'une instance d'appel appropriée et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable selon les normes internationales;
8. Partage l'opinion du représentant spécial concernant l'importance d'une enquête rapide sur les allégations d'irrégularités dans le traitement infligé aux prisonniers politiques et aux autres personnes en détention, de même que la nécessité d'une réparation adéquate pour ceux dont les droits de l'homme ont été violés;

9. Accueille avec satisfaction l'intention du représentant spécial d'examiner dans son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session plusieurs questions relatives au régime juridique applicable en République islamique d'Iran;

10. Fait sienne la conclusion du représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux par lesquels ce pays est lié et la persistance d'allégations de violations des droits de l'homme justifie que la communauté internationale s'en préoccupe encore et que les organes compétents des Nations Unies suivent la situation dans ce pays;

11. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 24/, de respecter les droits énoncés dans cet instrument et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au représentant spécial;

13. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, lors de sa quarante-quatrième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION II

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986 et 42/133 du 7 décembre 1987,

Rappelant également les résolutions 1986/18 27/, 1987/25 28/ et 1988/28 29/ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986, 10 mars 1987 et 7 mars 1988, respectivement,

27/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

28/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

29/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant une fois de plus sa conviction que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux,

Considérant que le crime de génocide a fait subir des pertes irréparables au genre humain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 30/,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;
3. Note avec satisfaction que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Exprime sa conviction que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;
5. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;
6. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 31/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 32/ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 33/,

30/ A/43/478.

31/ Résolution 217 A (III).

32/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

33/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant toutes les autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 42/135 du 7 décembre 1987,

Prenant note de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988 34/ et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

Se félicitant des Accords de Genève du 14 avril 1988, qu'elle juge encourageants et qui, lorsqu'ils seront intégralement appliqués, devraient contribuer à créer une situation permettant au peuple afghan tout entier d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, dont le droit à l'autodétermination,

Se réjouissant de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 35/, qui, tout en indiquant que certaines améliorations ont été apportées à la situation des droits de l'homme dans la zone contrôlée par les autorités afghanes, révèle que des violations des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans le pays,

34/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

35/ A/43/742, annexe.

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance et contribuant à la perpétration de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le pays tout entier,

Regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre dans des zones non contrôlées par les autorités afghanes,

1. Félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
2. Note avec satisfaction la coopération que les autorités afghanes ont apportée à la Commission des droits de l'homme en autorisant son Rapporteur spécial à se rendre en Afghanistan du 11 au 19 septembre 1988;
3. Se déclare gravement préoccupée de constater qu'en dépit des améliorations signalées par le Rapporteur spécial, des actes de guerre continuent d'être commis et des violations des droits de l'homme d'être perpétrées aussi fréquemment que dans le passé, touchant tout particulièrement la population civile et menaçant la vie et la sécurité d'hommes, de femmes et d'enfants innocents;
4. Exprime sa préoccupation de ce que nonobstant l'importante diminution du nombre des prisonniers politiques résultant de l'adoption de diverses mesures, plus de 2 000 personnes demeurent détenues pour des motifs politiques, et prie instamment les autorités afghanes de poursuivre la politique d'amnistie et de garantir que les prisonniers relâchés ne sont pas placés sous surveillance ou harcelés après leur libération;
5. Prend note avec une vive préoccupation des allégations persistantes de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes mises en détention préventive et à des prisonniers politiques;
6. Prend note avec une égale préoccupation des informations faisant état de disparitions et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le sort de toutes les personnes disparues;
7. Prend également note avec inquiétude des indications suivant lesquelles la situation économique, sociale et culturelle, qui s'est dégradée en Afghanistan au cours des années de conflit, est maintenant devenue critique;
8. Se déclare profondément préoccupée de constater que plus de 5 millions de réfugiés ne rentrent pas en Afghanistan parce qu'ils craignent le climat d'insécurité qui y règne, la présence massive de mines et d'explosifs et les bombardements dont continue de pâtir la population civile;

9. Demande une fois de plus que toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;

10. Souligne qu'au lendemain de la guerre, il sera essentiel d'adopter en Afghanistan des mesures concrètes visant à assurer le respect des droits de l'homme;

11. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-quatrième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION IV

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 41/153 du 4 décembre 1986, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982 36/, ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission 37/,

36/ A/37/422, annexe.

37/ Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.

Se félicitant de la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1988/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988 38/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 39/;
2. Prie le Secrétaire général de continuer d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
3. Invite de nouveau les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;
4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique reçoive régulièrement des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région;
5. Prend note des efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement;
6. Engage les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités qui ont trait aux droits de l'homme;

38/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

39/ A/43/170-E/1988/25.

7. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé avec succès à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme 40/;
8. Appelle l'attention sur le résumé des débats et des conclusions figurant dans le rapport et en particulier sur la nécessité de faire progresser l'enseignement tant scolaire que non scolaire des droits de l'homme dans la région, en mettant l'accent sur l'identification de groupes cibles, notamment dans les zones rurales;
9. Note que les participants au cours de formation se sont accordés à penser qu'il serait utile, pour mieux identifier les mesures existantes et diffuser les informations, de créer une bibliothèque de références qui recueillerait et distribuerait textes de lois, documents et autres publications dans l'ensemble de la région;
10. Prie le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;
11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/129 du 7 décembre 1987 et ses autres résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 41/ sur l'application de la résolution 42/129 et les mesures prises par les organisations intéressées, ainsi que le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 42/,

40/ E/CN.4/1988/39/Add.1.

41/ A/43/534.

42/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 12 (A/43/12) et ibid., Supplément No 12A (A/43/12/Add.1).

Sachant gré au Gouvernement soudanais des efforts qu'il fait pour accueillir les réfugiés et pour abriter et nourrir les réfugiés de plus en plus nombreux qui ont pénétré au Soudan depuis le début des années 60, ainsi que pour assurer leur protection et leur dispenser des services de santé et d'enseignement et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour accueillir plus d'un million de réfugiés, soit 7,5 % environ de la population totale du pays,

Notant avec préoccupation que la grande majorité des réfugiés se sont spontanément installés dans diverses communautés urbaines et rurales à travers tout le pays et partagent ainsi les ressources et les services déjà maigres alloués à la population autochtone,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets dévastateurs et multiples des calamités successives qui ont frappé le pays depuis la sécheresse de 1984 jusqu'à l'infestation acridienne, en passant par les pluies diluviennes et les inondations, ce qui a aggravé une situation qui se détériorait déjà en raison de la présence de ce grand nombre de réfugiés,

Gravement préoccupée également de constater que le Gouvernement soudanais doit non seulement faire face aux graves problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement, mais aussi s'occuper de plus de 1,5 million de ressortissants déplacés par suite de la sécheresse de 1984, de la guerre civile qui sévit dans le sud du pays et des pluies et inondations d'août 1988,

Consciente de la lourde tâche que le Gouvernement soudanais a entreprise en lançant un vaste programme de relèvement pour réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles et en corriger les effets,

Considérant que cette situation grave fait que le Gouvernement soudanais est moins en mesure que jamais de s'acquitter de ses obligations à l'égard de sa propre population et qu'elle risque d'avoir des conséquences encore plus graves quant à la capacité de ce gouvernement d'accueillir de nouveaux réfugiés et de leur donner asile,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au programme pour les réfugiés au Soudan,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan et lui sait gré de l'appel qu'il a lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies;

2. Prend acte également des rapports présentés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des nouvelles tendances enregistrées dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement;

3. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. Se déclare gravement préoccupée par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité et sa stabilité, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a sur l'ensemble de son infrastructure de base, ce qui entrave le développement socio-économique du pays tout entier;

5. Se déclare gravement préoccupée également par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. Lance un appel aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés;

7. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/137 du 4 décembre 1986 et 42/126 du 7 décembre 1987 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti 43/,

Profondément préoccupée par la situation pénible des réfugiés et l'afflux toujours croissant des personnes déplacées, lequel a sévèrement affecté les services sociaux inadéquats et l'infrastructure du pays,

Consciente de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement de Djibouti et les effets conséquents défavorables sur le développement du pays, étant donné la nature délicate de ses ressources,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et personnes déplacées malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en oeuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre en permanence leur situation;

2. Se félicite des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en oeuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. Sait gré aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. Prie instamment le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti ainsi qu'à l'afflux incessant des personnes déplacées;

5. Demande à tous les Etats Membres et aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et personnes déplacées et pour mettre en oeuvre des solutions durables à leur situation;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VII

Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux
personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/128 du 7 décembre 1987, sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad 44/,

Profondément préoccupée par la persistance des effets néfastes de la sécheresse, de la désertification, des inondations et des invasions acridiennes qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant que le retour massif des rapatriés au Tchad et des personnes déplacées dans la région septentrionale pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. Fait siens les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. Réitère son appel à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. Prend note avec satisfaction de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. Prie de nouveau le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. Demande :

a) Au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

b) A la communauté internationale d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement tchadien pour mettre en oeuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés et personnes déplacées au Tchad;

6. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 42/139 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie 45/,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 46/,

Considérant l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

45/ A/43/595.

46/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 12 (A/43/12) et ibid., Supplément No 12A (A/43/12/Add.1).

Profondément préoccupée aussi par les conséquences graves que cette situation a eues quant à la capacité de faire face à la sécheresse prolongée existant à l'échelon national,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. Félicite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. Lance un appel aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 47/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 48/ et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 49/ et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant 50/,

47/ Résolution 217 A (III).

48/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

49/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

50/ A/32/144, annexes I et II.

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985, 41/157 du 4 décembre 1986 et 42/137 du 7 décembre 1987, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981 51/, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982 52/, 1983/29 du 8 mars 1983 53/, 1984/52 du 14 mars 1984 54/, 1985/35 du 13 mars 1985 55/, 1986/39 du 12 mars 1986 56/ et 1987/51 du 11 mars 1987 57/, de même que la résolution de la Commission 1988/65 du 10 mars 1988 58/, par laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport notamment à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Considérant qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

51/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

52/ Ibid., 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

53/ Ibid., 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

54/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

55/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

56/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. I, sect. A.

57/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

58/ Ibid., 1988.

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport 59/ que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien,

Préoccupée néanmoins du fait que, comme le signale le Représentant spécial dans son rapport, il y a eu une augmentation du nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador, en particulier des attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, des violations fréquentes des normes humanitaires applicables aux conflits armés, ainsi que de la destruction systématique de l'infrastructure économique par suite du conflit armé,

Préoccupée également par les informations données par le Représentant spécial concernant les activités des "escadrons de la mort",

Rappelant que le 7 août 1987 à Guatemala les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" 60/, manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient en vertu de cet accord afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'accord signé à Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Profondément préoccupée par l'interruption du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario, dont la reprise dans le contexte de l'Accord signé à Guatemala constitue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. Félicite le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

59/ A/43/736.

60/ A/42/521-S/19085, annexe.

2. Note avec intérêt et souligne qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que le Gouvernement d'El Salvador demeure résolu à mener une politique de respect des droits de l'homme, même si l'application de ladite politique se heurte à des difficultés;

3. Se déclare néanmoins préoccupée par l'augmentation du nombre des violations des droits de l'homme et par l'inobservation persistante et fréquente des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;

4. Constate les efforts que le Gouvernement salvadorien déploie en ce qui concerne les enquêtes menées pour déterminer les responsabilités des auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais se déclare profondément préoccupée de ce que la capacité du système judiciaire d'El Salvador demeure très insatisfaisante en dépit des efforts du Gouvernement, et demande donc instamment aux autorités compétentes d'activer l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

5. Relève avec satisfaction les observations du Représentant spécial suivant lesquelles de nouvelles forces se sont intégrées au processus politique salvadorien, dans le respect de la démocratie pluraliste, représentative et axée sur la participation;

6. Note avec satisfaction qu'avec l'accord du Gouvernement, il y a eu plusieurs rapatriements massifs de réfugiés qui avaient librement décidé de se réinstaller dans des zones rurales de conflit, et demande instamment aux autorités compétentes de permettre et de faire en sorte que les besoins les plus élémentaires des intéressés soient satisfaits grâce à une assistance sanitaire et alimentaire;

7. Demande, conformément aux recommandations du Représentant spécial, que le Gouvernement salvadorien et toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, y compris le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario, prennent les mesures voulues pour mettre fin aux attentats à la vie et à l'intégrité des personnes qui peuvent être commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci, ainsi qu'aux attentats contre l'infrastructure économique et, en général, à tout type d'action qui constitue une violation des droits et libertés fondamentales du peuple salvadorien;

8. Exhorte le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario à tout mettre en oeuvre, dans le cadre de l'accord signé à Guatemala, pour créer les conditions qui permettraient de reprendre un dialogue ouvert et sincère en vue de parvenir à une solution politique globale propre à mettre fin au conflit armé et à favoriser le développement et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste, axé sur la participation et impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice par le peuple salvadorien de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social, conformément aux orientations dégagées au cours du récent "Débat national";

9. Est convaincue que l'accomplissement des obligations contractées dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme en El Salvador;

10. Prie à nouveau tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

11. Demande au Gouvernement d'El Salvador et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario de continuer, en vue d'humaniser le conflit, d'appliquer les accords relatifs à l'évacuation des blessés et mutilés de guerre pour que ceux-ci puissent recevoir des soins médicaux, sans que ces accords soient assujettis à de nouveaux échanges et à de nouvelles négociations;

12. Demande aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial lors de sa quarante-cinquième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de l'accord signé à Guatemala;

14. Décide de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-quatrième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION X

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 61/, les Pactes internationaux relatifs aux

61/ Résolution 217 A (III).

droits de l'homme 62/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 63/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 64/,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986 et 42/140 du 7 décembre 1987, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa septième réunion intersessions, tenue du 1er au 10 juin 1988, ainsi que lors de la réunion qu'il a tenue pendant la session en cours de l'Assemblée générale, du 27 septembre au 7 octobre 1988 durant lesquelles il a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. Prend acte avec satisfaction des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles 65/ et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

62/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

63/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

64/ Résolution 34/180, annexe.

65/ A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7.

2. Décide que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, le Groupe de travail tiendra de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social;

3. Invite le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1989, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-quatrième session;

4. Invite également le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. Décide que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue d'achever si possible la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

6. Prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudra disposer afin de remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, qui doit se tenir après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1989, que durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION XI

Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986 et 42/127 du 7 décembre 1987, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie 66/,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Préoccupée par la nécessité d'assurer un ravitaillement ininterrompu et suffisant dans les camps de réfugiés en Somalie,

Consciente que la présence de réfugiés continue de grever les services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, des transports et communications et de l'alimentation en eau,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 66/;
2. Sait gré au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;
3. Rend hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;
4. Demande au Haut Commissaire de s'attacher à assurer comme il convient la protection, l'entretien et la réadaptation des réfugiés;
5. Fait appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali l'assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987 qui est annexé au rapport du Secrétaire général 67/ comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;
6. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en oeuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le prévoyait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique 68/, et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire et la Banque mondiale;
7. Prie les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et

67/ A/42/645.

68/ A/39/402, annexe.

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général 69/ comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

8. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, pour protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

9. Constate le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réinsertion des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

10. Demande à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie pour assurer la planification et la mise en oeuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XII

Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/132 du 7 décembre 1987 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

69/ A/42/645, par. 55 à 66.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi 70/, ainsi que le rapport de la mission interinstitutions sur la question 71/,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi,

Profondément préoccupée par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

Sachant gré au Gouvernement malawien des mesures importantes qu'il prend actuellement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires et autres services humanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité d'une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées.

Rendant hommage aux Etats Membres, aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée au programme en faveur des réfugiés au Malawi,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et aux personnes déplacées et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi, et en particulier des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions;

70/ A/43/536.

71/ Ibid., par. 7 à 13.

2. Félicite le Gouvernement malawien des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en dépit de la situation économique grave dans laquelle se trouve le pays et souligne la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi;

3. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi;

4. Se déclare gravement préoccupée par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier;

5. Lance un appel aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement recommandés par la mission interinstitutions;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions;

7. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XIII

Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/138 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et

d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie 72/,

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
2. Sait gré aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;
3. Sait gré également aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être des réfugiés;
4. Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
5. Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes - y compris les projets non encore financés - qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984 73/;

7. Prie de même instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. Lance un appel au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1989, de l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, les idéologies et régimes totalitaires, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

73/ Voir A/CONF.125/1, par. 33.

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires, dont les pratiques de l'apartheid, de la discrimination raciale et du racisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité politique, raciale ou ethnique sur lesquelles se fondent les idéologies et pratiques totalitaires sont en contradiction avec l'esprit et les principes de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font sérieusement obstacle aux relations amicales entre les nations et au développement de tous les pays,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont adopté des dispositions législatives en vue de lutter contre la résurgence de groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes et qu'ils extradent les criminels de guerre et les auteurs de crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtimement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 40/148 du 13 décembre 1985 et 41/160 du 4 décembre 1986,

1. Condamne à nouveau résolument toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Se déclare résolue à résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières, ainsi que de l'égalité des chances;
3. Demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de tous les auteurs de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice ni n'ont subi de peine appropriée;
4. Demande également à tous les gouvernements de s'attacher à faire en sorte que les jeunes soient éduqués dans le respect du droit international ainsi que des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières et contre le fascisme, le néo-fascisme et les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence;
5. Exhorte tous les Etats, conformément aux principes premiers du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme, notamment au droit à l'autodétermination;
6. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 74/, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 75/, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 76/ et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 77/;
7. Invite tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;
8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

74/ Résolution 260 A (III), annexe.

75/ Résolution 2106 A (XXVIII), annexe.

76/ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

77/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

PROJET DE RESOLUTION XV

Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 78/, dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 79/, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-judiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982 80/, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé que des mesures efficaces soient prises en vue d'empêcher que des exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution,

78/ Résolution 217 A (III).

79/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

80/ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43 et Cor.1, chap. XXI, sect. A.

que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15 81/,

Se félicitant également de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne l'élaboration de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-judiciaires, arbitraires ou sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Prenant note de la recommandation relative au projet de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-judiciaires, arbitraires ou sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a adressée au Conseil économique et social pour examen et adoption 82/,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extra-judiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extra-judiciaires;

4. Se félicite de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

81/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

82/ E/AC.57/1988/L.20 et E/AC.57/1988/NGO.4.

5. Se félicite également de la résolution 1988/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1988, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, qui continuera de faire rapport tous les ans et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé;

6. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

8. Accueille avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports 83/ à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions;

9. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme qui interviennent dans le cadre de leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. Invite les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à appuyer les efforts faits dans les instances des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales prévoyant dans tous les cas de mort suspecte une enquête appropriée et notamment une autopsie sérieuse;

11. Approuve les éléments que le Rapporteur spécial propose d'inclure dans ces normes internationales;

12. Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine légale;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 79/ semble n'être pas respecté;

15. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

PROJET DE RESOLUTION XVI

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977, et toutes ses résolutions ultérieures, en particulier ses résolutions 41/153 et 41/154 du 4 décembre 1986, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 41/154, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Notant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/37 du 10 mars 1987 84/ et 1988/54 du 8 mars 1988 85/, relatives aux services consultatifs dans le domaines des droits de l'homme,

84/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

85/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Notant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/41 du 10 mars 1987 86/ et 1988/73 du 10 mars 1988 87/, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 88/,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 88/;

2. Note avec intérêt que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de stages de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;

4. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

5. Se félicite que le sous-programme 3 du plan d'activités à moyen terme concernant la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mentionné par le Secrétaire général dans son rapport, prévoie la conclusion d'arrangements régionaux là où il n'en existe pas encore;

86/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

87/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

88/ A/43/328.

6. Note que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport qu'en vue de promouvoir l'objectif susmentionné, il était utile de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;

7. Souscrit à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans sa résolution 1988/54, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

8. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

9. Invite le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION XVII

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 89/, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 90/, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

89/ Résolution 217 A (II).

90/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 91/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 92/,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 93/, sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 94/, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 95/, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 96/ et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 97/,

Convaincue qu'il importe de parachever et d'adopter le projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Réaffirmant l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 40/146 du 13 décembre 1985, 41/149 du 4 décembre 1986 et 42/143 du 7 décembre 1987 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

91/ Résolution 39/46, annexe.

92/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

93/ Résolution 40/34, annexe.

94/ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social.

95/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.

96/ Résolution 34/169, annexe.

97/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1988/33 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1988/40 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1988/45 sur l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et 1988/68 sur les exécutions sommaires ou arbitraires,

Constatant l'importance de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son programme relatif à la prévention du crime et à la justice pénale, ainsi qu'en témoignent notamment la résolution 1988/44 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988 et les travaux du Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à sa dixième session,

Persuadée qu'il faut continuer de mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande instamment aux Etats Membres d'élaborer des stratégies pour l'application effective desdites normes et, en particulier :

a) D'incorporer les normes internationales dans la législation et la pratique nationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et de les porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées;

b) De mettre au point des mécanismes réalistes et efficaces qui permettent d'assurer l'application intégrale desdites normes et d'établir les structures tant administratives que judiciaires nécessaires pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine;

c) D'adopter des mesures pour promouvoir le respect desdites normes et faire connaître le rôle important qu'elles jouent, notamment en assurant leur large diffusion et en organisant des activités éducatives et promotionnelles;

d) De mentionner, le cas échéant, l'application desdites normes dans les rapports qu'ils présentent en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) D'accroître, autant que possible, l'appui qu'ils apportent aux activités de coopération technique et aux services consultatifs, à tous les niveaux, en vue de mieux assurer l'application desdites normes, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, lorsque des pays en développement inscrivent des projets spécifiques dans leurs programmes de pays;

3. Note avec satisfaction que les organismes des Nations Unies continuent d'accorder une attention spéciale à l'élaboration de normes dans ce domaine, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, notamment en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application de la loi ainsi que la détention non reconnue et l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats;

4. Encourage les organismes compétents des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes dans ce domaine à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne des questions telles que les exécutions extra-légales, sommaires ou arbitraires, ou la question des états d'exception;

5. Prie instamment tous les organes qui s'occupent de ces questions de tenir pleinement compte des dispositions de sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986;

6. Souligne l'importance des programmes d'enseignement et d'information dans ce domaine pour les étudiants en droit, les personnes exerçant une profession juridique et toutes les personnes responsables de l'administration de la justice;

7. Souligne l'importance du rôle des commissions régionales concernées, des institutions spécialisées, des instituts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale, et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

8. Prend note avec satisfaction des mesures que le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne ont prises pour renforcer la coopération, dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, sur toutes les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les violations criminelles des droits de l'homme et les persécutions massives;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

b) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

c) De développer davantage les organes de liaison récemment créés au Centre pour les droits de l'homme et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans les diverses parties des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les travaux des institutions spécialisées, des organisations non régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes en la matière;

d) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'exécuter des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

e) D'appeler l'attention des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail dans le domaine des droits de l'homme sur l'importance des questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est des états d'exception;

10. Encourage la mise au point de stratégies de financement diversifiées, y compris le recours aux contributions volontaires et aux contributions mixtes, multilatérales et bilatérales, pour des projets précis relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la participation accrue d'organismes de développement des Nations Unies, en particulier celle du Programme des Nations Unies pour le développement;

11. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les questions soulevées dans la présente résolution;

12. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION XVIII

Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question 98/ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 99/,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte une fois encore du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, par laquelle elle a fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 98/,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70 du 3 décembre 1986, 41/148 du 4 décembre 1986 et 42/144 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980 100/, 29 (XXXVII)

98/ E/CN.4/1503.

99/ A/41/324, annexe.

100/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3, (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

du 11 mars 1981 101/, 1982/32 du 11 mars 1982 102/, 1983/35 du 8 mars 1983 103/, 1984/49 du 14 mars 1984 104/, 1985/40 du 13 mars 1985 105/, 1986/45 du 12 mars 1986 106/, 1987/56 du 11 mars 1987 107/ et 1988/70 du 10 mars 1988 108/,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. Rappelle la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

101/ Ibid., 1981, Supplément No 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

102/ Ibid., 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

103/ Ibid., 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

104/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

105/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

106/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

107/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

108/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

5. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 109/;
6. Encourage le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de la fonction et des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;
7. Prend note de la création, par le Secrétaire général, du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, chargé de coordonner la collecte et l'analyse d'informations avec les organismes des Nations Unies de façon à pouvoir signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et à servir d'élément moteur en ce qui concerne la définition des grandes orientations du système des Nations Unies;
8. Engage le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, entre autres en informatisant notamment dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées compétentes;
9. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;
10. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION XIX

Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 110/,

109/ A/43/743 et Add.1

110/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 111/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 112/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 112/ et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement des obligations qu'ils ont acceptées de leur plein gré,

Considérant que les arrangements régionaux existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine pourrait être amélioré,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de s'attacher à prendre encore des mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes et toutes autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, qui continuent d'être commises dans de nombreuses régions du monde, à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

111/ Résolution 217 A (III).

112/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. Demande aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes universellement reconnues en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;
2. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;
3. Estime que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous;
4. Exprime sa conviction que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;
5. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;
6. Reconnaît la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;
7. Estime qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuerait à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;
8. Souligne qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme constitue une tâche importante et contribuerait à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;
9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

PROJET DE RESOLUTION XX

Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 113/ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 114/,

Consciente de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, et en particulier sur l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Constatant que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

Tenant compte du fait que les inégalités et déséquilibres du système économique international accroissent l'écart entre pays développés et pays en développement et, partant, entravent sérieusement le développement des pays en développement, et ont des effets défavorables sur les relations internationales et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il juge le plus approprié et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer s'agissant d'assurer le progrès social et le bien-être de sa population,

113/ Résolution 217 A (III).

114/ Résolution 2542 (XXIV).

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'apartheid, l'agression, l'occupation et la domination étrangères, et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985, 41/152 du 4 décembre 1986 et 42/145 du 7 décembre 1987,

1. Constate qu'en dépit des efforts déployés, les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. Note avec une grande préoccupation la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Réaffirme que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. Souligne l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. Demande aux Etats Membres de tout mettre en oeuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économiques et sociaux, tels que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'apartheid, l'agression, l'occupation et la domination étrangères, et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. Réaffirme le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. Souligne que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives, ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. Prie le Secrétaire général de rendre compte dans son rapport touchant l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social des résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la vie sociale dans le monde;

9. Décide de reprendre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION XXI

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 115/ qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 116/ dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système de l'apartheid et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,

115/ Résolution 217 A (III).

116/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. Souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

2. Souligne sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. Déclare que pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral offrant des choix différents et que ce processus doit donner à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques;

4. Réaffirme que l'apartheid devrait être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits fondamentaux et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité, et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

5. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

PROJET DE RESOLUTION XXII

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 117/, le

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 118/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 42/147 du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1988/78 du 10 mars 1988 119/, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Considérant le plébiscite du 5 octobre 1988 comme un pas important vers le rétablissement de la démocratie au Chili,

Prenant note avec satisfaction de l'acceptation officielle des résultats du plébiscite ainsi que de l'intensification de l'activité politique dans le pays,

Prenant note avec satisfaction également de la levée des deux états d'exception et de l'interdiction d'entrer et de sortir librement du pays,

Déplorant qu'en dépit des séjours répétés du Rapporteur spécial au Chili et de l'adoption de mesures encourageantes par le Gouvernement, le cadre juridique institutionnel qui rend possible les violations des droits de l'homme n'ait pas encore été modifié,

118/ Résolution 2200 A, annexe.

119/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Notant que si la parution en a bien été autorisée dans certains cas, les publications d'opposition sont fréquemment soumises à des restrictions et à des limitations arbitraires,

1. Prend acte avec intérêt du rapport préliminaire du Rapporteur spécial 120/ présenté en application de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1988;

2. Se félicite que le Gouvernement chilien ait décidé de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et lui ait permis de séjourner à nouveau dans le pays en octobre 1988, lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour établir son rapport, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée;

3. Considère la décision que le Gouvernement chilien a prise de respecter le résultat du plébiscite du 5 octobre 1988 comme une expression de la volonté populaire et un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans le pays;

4. Prie instamment le Gouvernement chilien de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le rétablissement intégral d'un système démocratique, pluraliste et représentatif fondé sur le principe de la souveraineté populaire;

5. Accueille avec satisfaction la décision que le Gouvernement chilien a prise de lever les deux états d'exception imposés il y a 15 ans, permettant ainsi à l'activité politique de reprendre dans le pays;

6. Est convaincue que les mesures adoptées à ce jour par le Gouvernement chilien pour favoriser la transition vers la démocratie se traduiront par une amélioration effective de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chilien;

7. Se déclare une fois de plus préoccupée par la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili dont rend compte le rapport préliminaire du Rapporteur spécial;

8. Prie de nouveau instamment le Gouvernement chilien de mettre fin à ces situations et de rapporter la législation qui les rend possibles, de continuer à prendre les mesures voulues pour rétablir le principe de la légalité dans le pays, d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours en justice, de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux, afin d'assurer la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Prie instamment le Gouvernement chilien d'autoriser, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial et aux dispositions en vigueur, la publication officielle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

10. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner la situation des droits de l'homme au Chili à titre hautement prioritaire lors de sa quarante-cinquième session sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des éléments d'information pertinents dont elle disposera, à étudier les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION XXIII

Disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 42/142 du 7 décembre 1987, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées, qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988 121/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

121/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

2. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980 122/, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe;

3. Se félicite également des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986 123/ en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. Se félicite en outre des progrès accomplis dans la mise au point du projet de déclaration sur les disparitions forcées et involontaires;

5. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et notamment à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. Encourage les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

7. Adresse ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail;

8. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-cinquième session;

10. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

122/ Ibid., 1980, Supplément No 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

123/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

108. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après.

PROJET DE DECISION I

Programme de travail de la Troisième Commission

L'Assemblée générale décide de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de décision 124/ intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission".

PROJET DE DECISION II

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones 125/, concernant en particulier la première session du Conseil d'administration du Fonds, tenue en 1988, décide de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux représentants de groupes autochtones d'envisager de verser des contributions au Fonds et de faire largement connaître les activités du Fonds, ainsi que de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la situation du Fonds.

PROJET DE DECISION III

Rapports examinés au titre du point 12

L'Assemblée générale décide de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban 126/ et du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues 127/.

124/ Voir A/C.3/43/L.3.

125/ A/43/706.

126/ A/43/630.

127/ A/43/770.